EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Communiqué de presse
du Greffier de la Cour

CEDH 078 (2011)
29.06.2011

L'impossibilité, pour un comptable renvoyé par une ambassade à Paris, de contester son licenciement est contraire à la Convention

Dans son arrêt de Grande Chambre, définitif[1], rendu ce jour en l'affaire Sabeh El Leil c. France (requête n° 34869/05) la Cour européenne des droits de l'homme conclut, à l'unanimité :

à la **violation de l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal)** de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans cette affaire, le requérant, un ex-employé de l'ambassade du Koweït à Paris, se plaignait de ne pas avoir eu accès à un tribunal pour contester son licenciement intervenu en 2000.

Principaux faits

Le requérant, M. Farouk Sabeh El Leil, est un ressortissant français. Par un contrat à durée indéterminée du 25 août 1980, il fut engagé comme comptable par l'ambassade du Koweït à Paris. Il fut promu chef comptable en 1985.

En mars 2000, l'Ambassade licencia le requérant pour motifs économiques, invoquant en particulier la restructuration de l'ensemble de ses services. M. Sabeh El Leil saisit alors le conseil de prud'hommes de Paris, qui, par un jugement rendu en novembre 2000, lui octroya diverses indemnités d'un montant total de 82 224,60 euros. Contestant le montant des sommes accordées, le requérant interjeta appel. La cour d'appel de Paris infirma le jugement de première instance, concluant en particulier à l'irrecevabilité de l'action de M. Sabeh El Leil en application de l'immunité de juridiction dont bénéficiait l'Etat du Koweït, lequel ne pouvait en conséquence être attrait devant les tribunaux français.

Griefs, procédure et composition de la Cour

M. Sabeh El Leil estimait avoir été privé de son droit d'accès à un tribunal, en violation de l'article 6 § 1 de la Convention, en raison de l'immunité de juridiction invoquée par son employeur et retenue par les juridictions internes.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 23 septembre 2005 et déclarée recevable le 21 octobre 2008. Le 9 décembre 2008 la chambre s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre, aucune des parties ne s'y étant opposée.

1 Les arrêts de Grande Chambre sont définitifs (article 44 de la Convention).

Tous les arrêts définitifs sont transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Pour plus d'informations sur la procédure d'exécution, consulter le site internet : http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Nicolas **Bratza** (Royaume-Uni), *président*,
Jean-Paul **Costa** (France),
Christos **Rozakis** (Grèce),
Peer **Lorenzen** (Danemark),
Françoise **Tulkens** (Belgique),
Corneliu **Bîrsan** (Roumanie),
Karel **Jungwiert** (République Tchèque),
Lech **Garlicki** (Pologne),
David Thór **Björgvinsson** (Islande),
Mark **Villiger** (Liechtenstein),
Isabelle **Berro-Lefèvre** (Monaco),
George **Nicolaou** (Chypre),
Ann **Power** (Irlande),
Zdravka **Kalaydjieva** (Bulgarie),
Mihai **Poalelungi** (Moldova),
Angelika **Nußberger** (Allemagne),
Julia **Laffranque** (Estonie)*, juges*,

ainsi que de Vincent **Berger**, *jurisconsulte.*

Décision de la Cour

Recevabilité

La Cour rappelle qu'il faut ménager aux Etats contractants la possibilité de redresser dans leur ordre juridique interne les violations des droits de l'homme alléguées contre eux avant d'avoir à en répondre devant un organisme international. En l'espèce, M. Sabeh El Leil a affirmé devant les juridictions françaises qu'il n'avait pas participé à l'exercice de l'activité de puissance publique de l'Etat du Koweït ni exercé ses fonctions dans l'intérêt du service public diplomatique, et qu'en conséquence l'immunité de juridiction de l'Etat du Koweït ne pouvait lui être opposée. Dès lors, M. Sabeh El Leil a bien soulevé en substance devant les juridictions internes son grief tenant au défaut d'accès à un tribunal, lequel est donc également recevable devant la Cour.

Accès à un tribunal (article 6 § 1)

Se référant à sa jurisprudence antérieure, la Cour constate que M. Sabeh El Leil demandait également réparation pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et que ses fonctions au sein de l'ambassade ne sauraient justifier des restrictions à l'accès de l'intéressé à un tribunal pour des motifs objectifs dans l'intérêt de l'Etat. L'article 6 § 1 trouve donc à s'appliquer dans son affaire.

La Cour observe ensuite que l'immunité des Etats, consacrée par le droit international, vise à favoriser les bonnes relations entre Etats par le respect de la souveraineté d'un autre Etat. Cependant, l'immunité absolue des Etats a subi depuis de nombreuses années une érosion certaine, en particulier avec l'adoption de la Convention sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2004. Cette dernière a introduit une exception importante en matière d'immunité des Etats, le principe étant que la règle de l'immunité ne s'applique pas aux contrats de travail conclus entre un Etat et le personnel de ses missions diplomatiques à l'étranger, sauf dans un nombre limité de situations dont la présente affaire ne relève pas. En effet, le requérant, qui n'était ni agent diplomatique ou consulaire du Koweït ni ressortissant de cet Etat, ne relevait d'aucune des exceptions énumérées dans la Convention de 2004. En particulier, le requérant n'a pas été engagé pour s'acquitter de

fonctions particulières dans l'exercice de la puissance publique, et il n'est aucunement établi qu'il existait un risque quelconque d'interférence avec les intérêts de l'Etat du Koweït en matière de sécurité.

La Cour observe en outre que, si la France n'a pas ratifié la Convention sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, elle l'a signée le 17 janvier 2007 et la procédure de ratification est actuellement en cours devant le Parlement français. De plus, la Cour souligne que la Convention de 2004 s'applique au titre du droit international coutumier même à des Etats, comme la France, qui ne l'ont pas ratifiée.

Par ailleurs, M. Sabeh El Leil a été recruté et a travaillé en tant que comptable jusqu'à son licenciement pour motif économique en 2000. A cet égard, deux documents, une attestation de fonction établie en 1985 à l'occasion de sa promotion au poste de chef comptable et un certificat de travail datant de 2000, ne mentionnaient que sa qualité de comptable, sans évoquer d'autres tâches ou fonctions qui lui auraient été assignées. Si les juridictions nationales ont évoqué une série de responsabilités supplémentaires que M. Sabeh El Leil aurait assumées, elles n'ont pas expliqué pourquoi elles avaient conclu que l'intéressé, du fait de ces responsabilités, participait à l'exercice de l'activité de puissance publique du Koweït.

La Cour conclut que les juridictions françaises ont rejeté la demande de M. Sabeh El Leil sans donner de motifs pertinents et suffisants, portant ainsi atteinte à la substance même du droit du requérant à accéder à un tribunal, en violation de l'article 6 § 1.

Article 41

La Cour dit, par seize voix contre une, que la France doit verser au requérant 60 000 euros (EUR) pour l'ensemble des dommages, et 16 768 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt existe en français et en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur son site Internet. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux fils RSS de la Cour.

Contacts pour la presse
echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)
Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)
Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)
Frédéric Dolt (tel: + 33 3 90 21 53 39)
Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.